

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN MUTUALISE  
POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE A JOUR DE  
L'ADRESSAGE**

**ENTRE** d'une part, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, établissement public de coopération intercommunale, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, dûment habilité par l'effet de délibérations du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2017 et du Conseil communautaire du 10 décembre 2022, ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération Pays Basque » ;

**ET** d'autre part, la Commune de ....., représentée par son Maire en exercice, Madame/ Monsieur ....., dûment habilité par l'effet d'une délibération du Conseil Municipal en date du ....., ci-après dénommée « la COMMUNE ».

---

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) reconnaissant pour toutes les communes, quelle que soit leur taille, la compétence en matière d'adresse et l'obligation de dénommer les lieux-dits et voies publiques comme privées ouvertes à la circulation, et de leur numérotation,

Vu l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration faisant des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions une donnée de référence mise à disposition par les communes,

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique identifiant la Base Adresse Nationale comme une des 9 données de référence de la République, en licence ouverte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et fléchée comme étant la base de référence des utilisateurs de l'adresse dans la loi 3DS sus nommée,

Vu l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à la Charte de la Base Adresse Locale par délibération du Conseil Permanent du 1<sup>er</sup> février 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs,

## **Préambule**

L'adressage en France reste une thématique complexe et évolutive. Historiquement, de nombreux acteurs nationaux (IGN, DGFIP, La Poste) ont constitué leurs propres bases de données pour leurs usages, sans connexion entre elles. Depuis 2015, une Base Adresse Nationale (BAN) existe afin de servir de référence unique de l'adresse en France, définie depuis 2016 comme une des 9 données de référence de la République.

La définition et la tenue à jour de l'adressage sont un enjeu majeur non seulement pour la bonne conduite des services et politiques publics, mais également pour le quotidien des citoyens et entreprises du territoire.

Une adresse imprécise ou une absence d'adresse a pour conséquences de dégrader les services publics et marchands et d'impacter les acteurs publics et privés dans leurs missions, et les citoyens dans leur quotidien. Cela concerne par exemple :

- les secours avec des délais plus longs d'interventions sur sites et de prises en charge des victimes ;
- les collectivités avec un déficit sur la fiscalité locale ;
- les entreprises avec des erreurs ou des retards de livraison ;
- les citoyens qui subissent à leur niveau la dégradation de ces différents services ;
- les citoyens et entreprises pour l'iniquité d'accès à la fibre optique, pour laquelle l'adressage est un préalable.

Consciente des enjeux de l'adressage, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé d'apporter son soutien aux communes de son territoire, au travers d'un appui méthodologique et technique sur cette compétence communale.

En particulier, la CAPB accompagne depuis fin 2018 les communes dans l'élaboration et la diffusion de leur adresse au format BAL (Base Adresse Locale) qui vient alimenter la BAN (Base Adresse Nationale). Cette Base Adresse Nationale, en Open Data, est la base de référence qu'ont vocation d'utiliser tous les utilisateurs de l'adresse (secours, La Poste, organismes publics et entreprises privées, etc.).

Une grande majorité des communes du territoire communautaire a souhaité bénéficier de cet accompagnement. Au terme du chantier plus ou moins vaste et complexe - au regard de l'historique de l'adressage et la taille de la commune-, un premier adressage a été défini et diffusé. Or, l'adressage évoluant au fil des nouvelles constructions de voies comme de bâtis, une mise à jour rigoureuse et continue de l'adressage doit être conduite par l'autorité compétente, à savoir la commune.

Forte de l'expérience d'accompagnement des Communes à la primo-définition de l'adressage, vu le caractère complexe et évolutif de la thématique tant à l'échelle locale que nationale, et tenant compte des limites techniques, méthodologiques, logistiques rencontrées ces dernières années, **la Communauté d'Agglomération Pays Basque propose la création d'un service commun d'accompagnement à la mise à jour de l'adressage.**

Ce service commun comprend la **mise à disposition d'un outil développé par le service Information Territoriale (CAPB), et la mutualisation d'un agent dédié.** Ce chargé de mission à l'accompagnement à l'adressage proposera un appui technique et méthodologique continu aux communes, ainsi qu'une coordination de projet, détaillés ci-après. **Hébergé sur la même infrastructure de données géographiques que l'outil d'adressage, l'outil webSIG standard de consultation du socle des données géographiques du territoire (application socle de GéoBasque) sera également mis à disposition gratuitement des Communes adhérentes.**

Cette convention vient acter de l'engagement mutuel de la commune et de la Communauté d'Agglomération quant au fonctionnement du service commun de mise à jour de l'adressage.

**Il est ainsi convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention, prise en application de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, a pour objet de définir les modalités de travail entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Pays Basque en :

- respectant les responsabilités de chacune des parties ;
- assurant la protection des intérêts communaux et communautaires ;
- garantissant le respect des droits des administrés ;
- garantissant le respect de gestion et de stockage des données conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Elle concerne la définition d'un nom aux voies publiques comme privées ouvertes à la circulation, et de leur numérotation, appelé couramment adressage, pour lequel le maire de la Commune est compétent.

### **Article 2 – Service concerné**

S'appuyant sur l'expérience de l'accompagnement aux définitions des premières versions de l'adressage, le service Information Territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a développé un outil adapté au cadre national comme aux spécificités locales, et qui sera mis à disposition de la Commune. Il est conçu pour être destiné à des utilisateurs formés, mais non experts de l'adressage ou de la géomatique.

Un chargé de mission adressage dont les missions d'appui technique et méthodologique sont définies en article 5, sera donc à disposition des Communes dans le cadre du service commun de mise à jour de l'adressage. L'agent sera mutualisé entre les Communes selon la grille tarifaire définie à l'article 9, et rattaché au service Information Territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sous l'autorité du chef de service, responsable en exercice du pilotage de la mission adressage sur le territoire.

### **Article 3 – Champ d'application**

La présente convention concerne l'accompagnement méthodologique et technique à la réalisation d'une tenue à jour de l'adressage de la Commune, qui bénéficie d'ores et déjà d'une base adresse au format Base Adresse Locale (BAL) diffusée sur la Base Adresse Nationale (BAN).

L'accompagnement objet de la présente convention et détaillé à l'article 5 ne signifie pas la réalisation de la mise à jour par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, qui reste une compétence de la Commune, comme explicité dans la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS.

### **Article 4 – Missions de la Commune**

La Commune est responsable de la tenue à jour de l'adressage, depuis la dénomination des nouvelles voies, la création des nouveaux points d'adresses et leur numérotation, la diffusion au format BAL sur la BAN, la gestion de la signalétique et l'information aux administrés.

La création de toute nouvelle voie publique ou privée ouverte à la circulation doit faire l'objet d'une dénomination délibérée en conseil municipal suivie d'une actualisation de l'adressage et de sa diffusion. Les voies privées closes peuvent également être dénommées pour un meilleur adressage, en lien avec les propriétaires. La Commune se doit d'informer la Direction

Générale des Finances Publiques (DGFIP) lors de la création d'une voie ou lors d'un changement de nommage d'une voie.

Toute construction servant d'habitation ou permettant de réaliser une activité, ou de fournir un service, doit être dotée d'un numéro.

Lors de l'enregistrement, la pré-instruction ou l'instruction de chaque autorisation d'urbanisme, la question de l'adresse doit se poser. Plusieurs cas se présentent :

- Le bâtiment concerné existe : il est nécessaire de vérifier l'exactitude de l'adresse renseignée par le pétitionnaire, et éventuellement de la corriger afin de s'assurer que l'arrêté mentionne bien l'adresse du bien délivrée par la commune.
- Le bâtiment concerné est une construction nouvelle : à l'aide du plan de masse, il convient d'identifier où se situe l'accès depuis la voirie pour positionner le point d'adresse.
- Les différents cas de figure seront détaillés dans un guide méthodologique fourni à la Commune, et tenu à jour. Ce guide s'inspire des recommandations de l'Etat ainsi que d'un retour d'expérience local comme national, permettant de construire un adressage stable et harmonisé sur le territoire. La Commune s'engage à respecter autant que possible les préconisations du guide.

La diffusion de la mise à jour des adresses sur la Base Adresse Nationale est assurée par la Commune, au travers de l'outil mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et assistée par le service commun mutualisé.

#### **Article 5 – Missions du service commun de mise à jour de l'adressage :**

Le service commun de mise à jour de l'adressage assure en continu l'accompagnement des Communes à l'adressage par un appui méthodologique et technique comprenant :

- **Expertise méthodologique :**
  - tenue à jour de la doctrine d'adressage établie ces dernières années et appliquée de manière harmonisée pour l'ensemble des Communes accompagnées pour la création de la première version de l'adressage ; tenue à jour du guide méthodologique diffusé aux communes accompagnées au travers de la présente convention ; explicitation des règles et accompagnement sur l'usage des trois langues du territoire (français, basque, gascon) ;
  - veille nationale : suivi actif de l'évolution juridique et technique de l'adressage, position interlocuteur privilégié et reconnu par les différents acteurs nationaux ; participation aux réseaux techniques sur l'adressage avec les autres collectivités accompagnant les Communes (retours d'expérience, bonnes pratiques, sollicitation d'experts).
- **Expertise technique :**
  - garantie du bon fonctionnement de l'outil de mise à jour et du process de diffusion sur la Base Adresse Nationale au travers de l'API de dépôt ;
  - évolution technique de l'outil en fonction des besoins ;
  - dans la limite des possibilités techniques, contractuelles et financières, travail à l'interopérabilité de l'outil de mise à jour de l'adressage mis à disposition par la Communauté d'Agglomération avec les autres logiciels et outils utilisés par la Commune reliés à la thématique de l'adressage (gestion des permis de construire notamment).
- **Formation des Communes et administration des comptes d'utilisateurs de l'outil** (en continu et tenant compte des rotations de personnel dans les Communes)

- **Assistance technique et méthodologique en continu** suite à la formation (système d'aide continu sur sollicitation des Communes, création et enrichissement de guides, tutoriels, FAQ)
- **Coordination de projet entre les acteurs de l'adressage** (SDIS, DGFIP, Fibre64, service linguistique CAPB, utilisateurs de l'adresse en interne CAPB (collecte déchets, fiscalité, eau, ADS), Communes entre elles pour l'harmonisation des voies intercommunales ou limitrophes)

## **Article 6 – Aspects juridiques relatifs aux données**

### Propriété des données :

La Commune reste propriétaire des données qu'elle gère dans le cadre du service commun de mise à jour de l'adressage.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque détentrice des données :

- met à disposition les données d'adressage, et différents référentiels de fonds cartographiques dont les référentiels d'orthophotographies ainsi que les fichiers fonciers standards (majic) et le Plan Cadastral Informatisé (PCI) de la DGFIP dans l'outil d'adressage et certifie que les fichiers transmis sont conformes à ceux qu'elle utilise pour ses besoins propres eu égard à leurs périodes de production et de validité ;
- ne peut être tenue responsable des erreurs de localisation, d'identification, d'actualisation ou d'imprécisions des données d'adressage, ainsi que des référentiel cités ;
- communique un descriptif précis de la structuration des données d'adressage dans des métadonnées conforme aux exigences de la directive INSPIRE.

La Commune utilisatrice des données :

- constate lors de l'accès aux données, la qualité des informations transférées et devient responsable des conséquences de leur utilisation, de leur modification et de leur mise à jour éventuelles dans un contexte différent de celui de leur production.

### Accès et usage des informations :

Les codes d'accès à l'outil d'adressage sont à l'usage exclusif d'utilisateurs nominatifs et ne doivent pas être transmis à une autre personne de la Commune ou d'une autre structure publique ou privée.

La Commune s'engage à respecter les libertés individuelles et notamment les dispositions définies par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

### La diffusion des données à un tiers :

La diffusion des données issues de l'outil d'adressage, doit être soumise à la signature préalable par le partenaire d'un acte d'engagement, précisant les règles d'engagement du CNIG et conforme au RGPD.

### Abandon du service commun de l'adressage :

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se doit de mettre à disposition de la Commune ses données d'adressage dans un délai de 1 mois après la fin de ladite convention.

## **Article 7 – Echanges entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la Commune**



La tenue à jour d'un adressage de qualité sera garantie par l'implication active de la Communes dans la mise à jour. Les échanges entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Pays Basque se feront sur sollicitation de la Commune (système de ticket, mail, téléphone, appui en présentiel au besoin). La Communauté d'Agglomération Pays Basque répondra aux sollicitations aussi rapidement que possible, en prenant le temps nécessaire, tenant compte de la charge de travail du chargé de mission dédié au service commun, sous pilotage du responsable du service Information Territoriale.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve également le droit de solliciter la Commune en cas de problématique observée sur l'adressage de la Commune, proposant la solution qui lui semble la plus appropriée.

Si la Commune n'adhère pas à cette proposition, elle prendra en connaissance de cause les risques de dysfonctionnement des services liés à l'adressage qui lui auront été présentés. En cas de risque majeur, notamment pour l'accès des secours, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve le droit de solliciter un retour écrit actant du refus de la Commune de suivre les préconisations du service commun.

### **Article 8 – Modalités de recours / Contentieux / Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Il appartient à la Commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui peuvent la concerner.

Dans l'hypothèse où la Commune serait mise en cause dans le cadre d'un recours gracieux ou contentieux, la Communauté d'Agglomération doit en être informée. A la demande de la Commune et sauf désaccord motivé du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le service mentionné supra en article 2 pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif dans le cadre des recours gracieux et contentieux, dans la limite de sa charge de travail, et sans se substituer au nécessaire conseil en défense (avocat) recruté par la Commune.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération se réserve la faculté de ne pas assurer cette prestation lorsque la décision attaquée est différente de la proposition faite par elle au travers de l'appui méthodologique et technique à la Commune, ou si les motifs du recours relèvent de la responsabilité exclusive de la Commune.

Les actions devant la juridiction administrative étant des procédures écrites, aucune présence physique de la Communauté d'Agglomération ne sera assurée. En revanche, le Maire pourra, s'il le souhaite, s'adjoindre les services d'un avocat, rémunéré par la Commune, qui représentera la Commune aux audiences des tribunaux.

Les procédures contentieuses sont assurées et prises en charge financièrement par la Commune. Considérant la responsabilité de la Commune dans la bonne tenue de l'adressage (loi 3DS sus citée), la Commune renonce à mettre en cause la Communauté d'Agglomération.

## **Article 9 – Dispositions financières**

L'adhésion au service commun de mise à jour de l'adressage est tarifée pour les Communes à partir du 1er janvier 2023. Cette adhésion peut intervenir à tout moment à la demande de la Commune. La cotisation est revue chaque année en fonction des évolutions des chiffres de population de la Commune en cas de changement de tranche.

Groupe	Nbre habitants	Nbre Communes	Nbre Communes hors pôle Sud Pays Basque	Nbre Communes Sud Pays Basque	Coût unitaire 100% prestation hors pôle Sud Pays Basque	Coût unitaire pôle Sud Pays Basque
C 1	10 000 à 60 000	6	3	3	1 400 €	350 €
C 2	5 000 à 9 999	9	7	2	900 €	225 €
C 3	2 000 à 4 999	15	11	4	750 €	188 €
C 4	500 à 1 999	39	36	3	500 €	125 €
C 5	200 à 499	51	51		175 €	
C 6	0 à 199	38	38		75 €	
TOTAL		158	146	12		

Pour les 12 communes du Pôle Sud Pays Basque qui bénéficient à ce jour d'un outil de mise à jour d'adressage compris dans leur service commun mutualisé SIG, la tarification tient compte de cette spécificité et est adaptée en conséquence. Elle ne comprend que l'aide méthodologique.

La population prise en compte est la population municipale. Au sens défini par l'INSEE, elle comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

## **Article 10 – Mise en œuvre / Durée / Modification / Résiliation**

### Mise en œuvre :

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Durée :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

### Modification :

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après validation de chaque instance délibérative des parties signataires.

### Résiliation :

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de 6 (six) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie. D'un commun accord entre les parties, le délai de préavis pourra être raccourci.

Tout manquement à l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge au terme de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, 1 (un) mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif de Pau.

Restitution des données en cas d'abandon du service commun de l'adressage :

Voir article 6.

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

**Le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
Pays Basque**

**Le Maire**



## **ANNEXE 1 - Les prestations du service commun mutualisé d'accompagnement à la mise à jour de l'adressage :**

### **1. Service commun de Mise à jour de l'adressage :**

Le service commun de mise à jour de l'adressage assure en continu l'accompagnement des Communes à l'adressage par un appui méthodologique et technique comprenant :

- **Expertise méthodologique :**
  - o tenue à jour de la doctrine d'adressage établie ces dernières années et appliquée de manière harmonisée pour l'ensemble des Communes accompagnées pour la création de la première version de l'adressage ; tenue à jour du guide méthodologique diffusé aux communes accompagnées au travers de la présente convention ; explicitation des règles et accompagnement sur l'usage des trois langues du territoire (français, basque, gascon) ;
  - o veille nationale : suivi actif de l'évolution juridique et technique de l'adressage, position interlocuteur privilégié et reconnu par les différents acteurs nationaux ; participation aux réseaux techniques sur l'adressage avec les autres collectivités accompagnant les Communes (retours d'expérience, bonnes pratiques, sollicitation d'experts).
  
- **Expertise technique :**
  - o garantie du bon fonctionnement de l'outil de mise à jour et du process de diffusion sur la Base Adresse Nationale au travers de l'API de dépôt
  - o évolution technique de l'outil en fonction des besoins,
  - o dans la limite des possibilités techniques, contractuelles et financières, travail à l'interopérabilité de l'outil de mise à jour de l'adressage mis à disposition par la Communauté d'Agglomération avec les autres logiciels et outils utilisés par la Communes reliés à la thématique de l'adressage (gestion des permis de construire notamment)
  
- **Formation des Communes et administration des comptes d'utilisateurs de l'outil** (en continu et tenant compte des rotations de personnel dans les Communes)
  
- **Assistance technique et méthodologique en continu** suite à la formation (système d'aide continu sur sollicitation des Communes, création et enrichissement de guides, tutoriels, FAQ)
  
- **Coordination de projet entre les acteurs de l'adressage** (SDIS, DGFIP, Fibre64, service linguistique CAPB, utilisateurs de l'adresse en interne CAPB (collecte déchets, fiscalité, eau, ADS), Communes entre elles pour l'harmonisation des voies intercommunales ou limitrophes) : automatisation de la transmission des données diffusées sur la BAN aux principaux partenaires (secours, polices, poste, DGFIP...) par la CAPB, de manière transitoire avant généralisation de l'usage de la BAN.

Ne concerne pas le Pôle territorial SPB : prévu dans le Service commun SPB

## **2. Prestations complémentaires mises à disposition des communes adhérentes au service commun**

### **2.1. Mise à disposition gratuite de la version Socle du webSIG GéoBasque**

- Attribution de comptes et administration des comptes utilisateurs communaux
- Mise à disposition du socle des données communautaires et des référentiels (fonds de plan IGN, photos aériennes et satellites, cadastre parcellaire, etc.)
- Mise à disposition des tutoriels d'utilisation

Prestations non fournies concernant GéoBasque (encore en développement) :

- Modules de prise en main et formations des agents communaux (hors MAJ adressage)
- Intégration des données communales

Nota : ces prestations pourront être fournies dans un futur service commun SIG plus global dont les contours restent à définir dans le cadre du schéma directeur de mutualisation.

## **ANNEXE 2 - Tarification de l'adhésion au service commun mutualisé d'accompagnement à la mise à jour de l'adressage :**

L'adhésion au service est payante pour les Communes concernées et souhaitant en bénéficier, à compter du 1er janvier 2023. La durée de la convention est indéterminée et peut être modifiée par voie d'avenant après validation de chaque partie. Chaque partie dispose du droit de résilier unilatéralement le contrat.

L'adhésion peut intervenir à tout moment à la demande de la Commune. La cotisation est annuelle et revue chaque année en fonction des évolutions des chiffres de population de la Commune en cas de changement de tranche. (La population prise en compte est la population dite *municipale*).

Nombre d'habitants	Coût unitaire annuel (Communes hors Pôle Sud Pays Basque)	Coût unitaire annuel Communes Pôle Sud Pays Basque inscrites dans service commun SPB
10 000 à 60 000	1 400 €	350 €
5 000 à 9 999	900 €	225 €
2 000 à 4 999	750 €	188 €
500 à 1 999	500 €	125 €
200 à 499	175 €	
0 à 199	75 €	

Les 158 Communes de la Communauté d'Agglomération sont concernées par l'adhésion au service commun de mise à jour de l'adressage, dès lors qu'elles disposent d'une base adresse locale au format BAL sur la Base Adresse Nationale.

Concernant les 12 communes du Pôle Sud Pays Basque qui bénéficient à ce jour d'un outil de mise à jour d'adressage compris dans leur service commun mutualisé SIG, la tarification tient compte de cette spécificité et est adaptée en conséquence. Elle ne comprend que l'aide méthodologique et la coordination de projet.



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE  
ELKARGOA

COMUNAUTAT  
D'AGLOMERACION

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SEANCE DU 10 DECEMBRE 2022

#### **OJ N° 039 - Urbanisme et Aménagement.**

#### **Création d'un service commun mutualisé pour l'accompagnement à la mise à jour de l'adressage et convention avec les communes.**

Date de la convocation : 2 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 231

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

#### PRESENTS :

ABBADIE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°29), ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole représentée par MARTINEZ Claude suppléant, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier (jusqu'à l'OJ N°29 et à compter de l'OJ N°56), ALQUIE Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard (jusqu'à l'OJ N°54), ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°43), BÈGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°46), BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°54), BERGÉ Mathieu (à compter de l'OJ N°29), BERTHET André, BICAIN Jean-Michel, BIDART Jean-Paul, BIDEgain Gérard, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole (jusqu'à l'OJ N°54), CACHENAUT Bernard (jusqu'à l'OJ N°46), CARRERE Bruno, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle, CASTEL Sophie (jusqu'à l'OJ N°21), CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°8 et jusqu'à l'OJ N°43), CHAZOILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°59), COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc, COURCELLES Gérard, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DALLET Emmanuelle, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARGAINS Sylvie, DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°61), DAVANT Allande, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain (jusqu'à l'OJ N°54), DUHART Agnès, DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N°54), DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELISSALDE Philippe, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre (jusqu'à l'OJ N°54), ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, EZCURRA Mirentxu, FOSSECAVE Pascale, FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°45), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño (jusqu'à l'OJ N°61), GAVILAN Francis (jusqu'à l'OJ N°54), GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°54), GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel, IDIART Dominique, IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°46), IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Laurent (jusqu'à l'OJ N°54), IPUTCHA Jean-Marie (jusqu'à l'OJ N°61), IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole représentée par LARRALDE Ximun suppléant, IRIBARNE Pascal (jusqu'à l'OJ N°61), IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric (jusqu'à l'OJ N°29), JAURIBERRY Bruno

(jusqu'à l'OJ N°28), JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal (jusqu'à l'OJ N°54), LABADOT Louis (jusqu'à l'OJ N°61), LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel (jusqu'à l'OJ N°54), LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LARRALDE André, LARRANDA Régine, LARRASA Leire (jusqu'à l'OJ N°54), LASSERRE Florence (jusqu'à l'OJ N°45), LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine (jusqu'à l'OJ N°43), LEIZAGOYEN Sylvie représentée par ECHINARD Emmanuel suppléant, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°61), LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°54), MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph (jusqu'à l'OJ N°46), MOUESCA Colette, NABARRA Dorothee, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N°59), NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°67), PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne (jusqu'à l'OJ N°67), PITRAU Maite, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°49), PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°57), PRÉBENDÉ Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°54), QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre, RUSPIL Iban, SAINT ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SANS Anthony, SANBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°54), URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine (jusqu'à l'OJ N°54), VAQUERO Manuel, VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

#### ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, AGUERRE Jean-Pascal, BARETS Claude, BETAT Sylvie, BIDEgain Arnaud, BISAUTA Martine, BOUR Alexandra, CAPDEVIELLE Colette, CASABONNE Bernard, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, COTINAT Céline, CROUZILLE Cédric, DE LARA Manuel, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DURAND PURVIS Anne-Cécile, FONTAINE Arnaud, GOMEZ Ruben, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, INCHAUSPE Beñat, INCHAUSPE Henry, IRIGOIN Didier, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAIGUILLON Cyrille, LAVIGNE Dominique, LOUPIEN-SUARES Déborah, MARTI Bernard, MASSONDO Charles, PONS Yves, ROQUES Marie-Josée, SAMANOS Laurence, TURCAT Joëlle, URRUTIAGUER Sauveur.

#### PROCURATIONS :

BARETS Claude à YBARGARAY Jean-Claude, BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel (à compter de l'OJ N°44), BERGÉ Mathieu à DERVILLE Sandrine (jusqu'à l'OJ N°28), BETAT Sylvie à ABBADIE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°29), BISAUTA Martine à HARDOUIN Laurence, CACHENAUT Bernard à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°47), CAPDEVIELLE Colette à ESTEBAN Mixel, CASABONNE Bernard à DUBLANC Gilbert, CASTEL Sophie à ERREMUNDEGUY Joseba (à compter de l'OJ N°22), CHASSERIAUD Patrick à MOUESCA Colette (à compter de l'OJ N°44), COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo, CROUZILLE Cédric à BERTHET André, DE LARA Manuel à ETXELEKU Peio, DUBOIS Alain à NADAUD Anne Marie (à compter de l'OJ N°55), DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel (jusqu'à l'OJ N°54), ETCHEBER Pierre à ETCHEBERRY Jean-Jacques (à compter de l'OJ N°55), FOURNIER Jean-Louis à LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste (à compter de l'OJ N°46), HIRIGOYEN Fabienne à HIRIGOYEN Roland, IDIART Michel à EYHERABIDE Pierre (à compter de l'OJ N°47), ITHURRALDE Éric à IRUME Jean-Michel (à compter de l'OJ N°30), JAURIBERRY Bruno à DAMESTOY Hervé (à compter de l'OJ N°29), KEHRIG COTTENÇON Chantal à ECENARRO Kotte (à compter de l'OJ N°55), LACOSTE Xavier à INCHAUSPE Laurent (jusqu'à l'OJ N°54), LASSERRE Florence à SERVAIS Florence (à compter de l'OJ N°46), LAUQUÉ Christine à LACASSAGNE Alain (à compter de l'OJ N°44), LAVIGNE Dominique à DUZERT Alain, LOUPIEN-SUARES Déborah à CORRÉGÉ Loïc, MARTI Bernard à DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N°54), MIALOCQ Marie-Josée à SANS Anthony (à compter de l'OJ N°55), MOCHO Joseph à IRIBARNE Pascal (à compter de l'OJ N°47 et jusqu'à l'OJ N° 61), POYDESSUS Jean-Louis à POYDESSUS Dominique (à compter de l'OJ N°50), PRÉBENDÉ Jean-Louis à MAILHARIN Jean-Claude (à compter de l'OJ N°55), ROQUES Marie-Josée à GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N° 54), SAMANOS Laurence à SANBERRO Thierry, UGALDE Yves à MILLET-BARBÉ Christian (à compter de l'OJ N°55), URRUTIAGUER Sauveur à ETCHEGARAY Patrick.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

## **OJ N° 039 - Urbanisme et Aménagement.**

### **Création d'un service commun mutualisé pour l'accompagnement à la mise à jour de l'adressage et convention avec les communes.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY

Mes chers collègues,

#### **Préambule et contexte**

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) reconnaît la compétence des communes en matière d'adresse. Elle les oblige à dénommer les voies publiques, comme les voies privées ouvertes à la circulation, et à les numéroter. Cet adressage est défini au format standardisé Base Adresse Locale (BAL). La BAL de chaque commune vient alimenter la Base Adresse Nationale.

La définition et la tenue à jour de l'adressage constituent un enjeu majeur pour la bonne conduite des services publics, mais également pour le quotidien des citoyens et des entreprises du territoire. La BAN, base de référence en Open Data, a vocation à être mobilisée par tous les utilisateurs d'adresses : services de secours, La Poste, organismes publics, entreprises privées, etc. En tenant à jour les adresses sur cette base unique de référence, l'objectif est de contribuer à la transparence et à la simplification des démarches administratives.

Consciente des enjeux de l'adressage, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé d'apporter son soutien aux communes de son territoire, au travers d'un appui méthodologique et technique.

En particulier, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a accompagné les communes qui l'ont souhaité dans l'élaboration et la diffusion de leur adresse au format Base Adresse Locale sur la Base Adresse Nationale.

Une grande majorité des communes du territoire communautaire a souhaité bénéficier de cet accompagnement. Au terme d'un travail plus ou moins vaste et complexe - au regard de l'historique de l'adressage et de la taille de la commune - un premier adressage a été défini et diffusé.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2022, 95 communes de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, soit 60%, ont leurs adresses diffusées sur la Base Adresse Nationale. Cette diffusion a été réalisée par la commune elle-même, au travers d'une prestation, ou par la Communauté d'Agglomération pour la grande majorité d'entre elles. Il est à noter que seulement 27% des Communes ont un adressage diffusé sur la BAN en France, 32% en Nouvelle Aquitaine.

L'adressage évoluant au fil des nouvelles constructions de voies comme de bâtis, une mise à jour rigoureuse et continue doit être conduite par la commune, autorité compétente.

Afin d'accompagner les communes dans le suivi et l'actualisation des adressages, la Communauté d'Agglomération propose la création d'un service commun mutualisé de mise à jour de l'adressage.

#### **Les missions du service commun de mise à jour de l'adressage**

Le service commun de mise à jour de l'adressage assure en continu l'accompagnement des communes à l'adressage par un appui méthodologique et technique comprenant :

—



- **Expertise méthodologique**
  - o tenue à jour de la doctrine d'adressage établie ces dernières années et appliquée de manière harmonisée pour l'ensemble des communes accompagnées pour la création de la première version de l'adressage ; tenue à jour du guide méthodologique diffusé aux communes accompagnées ; explicitation des règles et accompagnement sur l'usage des trois langues du territoire (français, basque, gascon) ;
  - o veille nationale : suivi actif de l'évolution juridique et technique de l'adressage, position d'interlocuteur privilégié et reconnu par les différents acteurs nationaux ; participation aux réseaux techniques sur l'adressage avec les autres collectivités accompagnant les communes (retours d'expérience, bonnes pratiques, sollicitation d'experts).
  
- **Expertise technique :**
  - o garantie du bon fonctionnement de l'outil de mise à jour et du process de diffusion sur la Base Adresse Nationale au travers de l'API de dépôt ;
  - o évolution technique de l'outil en fonction des besoins ;
  - o dans la limite des possibilités techniques, contractuelles et financières, travail à l'interopérabilité de l'outil de mise à jour de l'adressage mis à disposition par la Communauté d'Agglomération avec les autres logiciels et outils utilisés par la commune reliés à la thématique de l'adressage (gestion des permis de construire notamment).
  
- **Formation des communes et administration des comptes d'utilisateurs de l'outil** (en continu et tenant compte des rotations de personnel dans les communes).
  
- **Assistance technique et méthodologique en continu** à la suite de la formation (système d'aide continu sur sollicitation des communes, création et enrichissement de guides, tutoriels, FAQ).
  
- **Coordination de projet entre les acteurs de l'adressage** (SDIS, DGFIP, Fibre64, service linguistique CAPB, utilisateurs de l'adresse en interne CAPB (collecte déchets, fiscalité, eau, ADS), communes entre elles pour l'harmonisation des voies intercommunales ou limitrophes).

Ce service passe par la mise à disposition d'un outil financé et développé par le service Information Territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et la mutualisation d'un agent dédié à l'accompagnement à l'adressage au travers d'un appui technique et méthodologique. La création de la mise à jour des adresses, ainsi que leur diffusion, seront assurées sur l'outil par un agent communal formé et accompagné.

Le pilotage du service commun reste du ressort de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (chef du service Information Territoriale en charge du projet adressage).

### **Mise à disposition de l'outil SIG d'accès au socle des données communautaires**

Hébergé sur la même infrastructure de données géographiques, l'outil sera mis à disposition gratuitement pour les communes adhérentes : outil standard de consultation des données socles communautaires, ainsi que les référentiels classiques (photos aériennes, fonds de plan, cadastre graphique etc.).

L'outil sera présenté, des tutoriels seront mis à disposition mais les prestations d'accompagnement, les formations, ou encore l'édition et l'intégration des données communales ne sont pas prises en compte.

## **L'adhésion par conventionnement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

L'adhésion au service commun de mise à jour de l'adressage est payante pour les communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Un conventionnement est nécessaire pour acter de l'engagement mutuel de la commune et de la Communauté d'Agglomération dans la tenue à jour de l'adressage.

La durée de la convention est indéterminée et peut être modifiée par voie d'avenant après validation de chaque partie. Chaque partie dispose du droit de résilier unilatéralement le contrat.

L'adhésion peut intervenir à tout moment à la demande de la commune. La cotisation est annuelle et revue chaque année en fonction des évolutions des chiffres de population de la commune en cas de changement de tranche.

Groupe	Nombre habitants	Nombre Communes	Nombre Communes hors pôle Sud Pays Basque	Nombre Communes Sud Pays Basque	Coût unitaire 100% prestation hors pôle Sud Pays Basque	Coût unitaire pôle Sud Pays Basque
C 1	10 000 à 60 000	6	3	3	1 400 €	350 €
C 2	5 000 à 9 999	9	7	2	900 €	225 €
C 3	2 000 à 4 999	15	11	4	750 €	188 €
C 4	500 à 1 999	39	36	3	500 €	125 €
C 5	200 à 499	51	51		175 €	
C 6	0 à 199	38	38		75 €	
TOTAL		158	146	12		

(La population prise en compte est la population dite *municipale*).

Les 158 communes de la Communauté d'Agglomération sont concernées par l'adhésion au service commun de mise à jour de l'adressage, dès lors qu'elles disposent d'une base adresse locale au format BAL sur la Base Adresse Nationale.

Concernant les 12 communes du Pôle Sud Pays Basque, qui bénéficient à ce jour d'un outil de mise à jour d'adressage compris dans leur service commun mutualisé SIG, la tarification tient compte de cette spécificité et est adaptée en conséquence. Elle ne comprend que l'aide méthodologique et la coordination de projet.

Si, à ce jour, 95 communes sont d'ores et déjà concernées par l'adhésion au service commun mutualisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le dispositif de mise à jour est ouvert pour accueillir en continu toute nouvelle commune dont la version initiale de primo-définition de l'adressage a été diffusée dans la Base Adresse Nationale, et qui viendrait basculer en phase de mise à jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs ;

Vu l'article L.321-4 du code des relations entre le public et l'administration faisant des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions une donnée de référence mise à disposition par les communes ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique identifiant la Base Adresse Nationale comme une des 9 données de référence de la République, en licence ouverte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et fléchée comme étant la base de référence des utilisateurs de l'adresse ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) reconnaissant pour toutes les communes, quelle que soit leur taille, la compétence en matière d'adresse et l'obligation de dénommer les lieux-dits et voies publiques comme privées ouvertes à la circulation, et de procéder à leur numérotation ;

Vu la délibération du Conseil permanent du 1<sup>er</sup> février 2022 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à la Charte de la Base Adresse Locale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque réuni le 10 novembre 2022 ;

Vu le projet de convention-type ci-annexé, à signer avec chaque commune volontaire pour adhérer au service commun mutualisé de mise à jour de l'adressage ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- approuver la création du service commun mutualisé de mise à jour de l'adressage selon les termes de la convention-type ci-annexée ;
- approuver les tarifs d'adhésion proposés,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention avec chaque commune volontaire, en continu, au gré des finalisations de la phase initiale de primo définition de l'adressage diffusée sur la Base Adresse Nationale, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Bayonne,

A l'attention des 158  
Communes de la Communauté  
d'Agglomération Pays basque

**Objet : Adressage : modalités d'adhésion au service commun mutualisé d'accompagnement à la mise à jour de l'adressage**

Référence : 2022/n°2534

Affaire suivie par : Simon ESTINES – DFIT / Information territoriale

[s.estines@communaute-paysbasque.fr](mailto:s.estines@communaute-paysbasque.fr)

[adressage@communaute-paysbasque.fr](mailto:adressage@communaute-paysbasque.fr)

PJ : Annexe 1 : Les prestations du service commun

Annexe 2 : Tarification et modalités d'adhésion au service commun

Annexe 3 : Proposition de délibération en conseil municipal

Annexe 4 : Délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2022

Annexe 5 : Convention d'adhésion au service commun

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

L'adressage est un enjeu majeur pour la bonne conduite des services publics, mais également pour le quotidien des citoyens et entreprises du territoire. La diffusion d'un adressage, tenu à jour sur la Base Adresse Nationale (BAN), permet la prise en compte des nouvelles adresses par tous les utilisateurs : secours, La Poste, GPS, organismes publics et entreprises privées, etc.

La Communauté d'Agglomération Pays basque apporte un soutien méthodologique et technique à ses Communes-membres en faveur de la politique d'adressage.

Ce soutien se manifeste en deux temps :

- Définition initiale de l'adressage : un premier travail conséquent de création et de diffusion de l'adressage sur la BAN, pour lequel la CAPB met gratuitement à disposition ses outils et ses équipes techniques depuis 2019.
- Mise à jour de l'adressage : la CAPB propose l'adhésion à un service commun mutualisé. Ce service comprend la mise à disposition d'un outil, financé et développé par la Communauté d'Agglomération, et la mutualisation d'un agent dédié à l'accompagnement à l'adressage au travers d'un appui technique, méthodologique et de coordination de projet. La création de la mise à jour sur l'outil et sa diffusion seront assurées par un agent communal. Cet agent sera formé et accompagné en continu par le service commun pour toute problématique rencontrée. Par ailleurs, profitant de l'accès au portail GéoBasque hébergeant l'outil d'adressage, la CAPB mettra à disposition gratuitement aux Communes adhérentes son outil standard de consultation des données géographiques communautaires, ainsi que des référentiels génériques (photos aériennes et satellites, fonds de plan, cadastre parcellaire, etc.). Le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le 10 décembre 2022 la création du service commun mutualisé d'accompagnement à la mise à jour de l'adressage.

L'adhésion est proposée aux 158 Communes de la Communauté. Elle est proposée immédiatement pour les Communes dont l'adressage est d'ores et déjà diffusé sur BAN. Elle est différée au moment de la première diffusion sur la BAN pour les autres, dans le courant de l'année 2023.

Les prestations détaillées du service commun sont jointes en annexe, au même titre que les modalités d'adhésion et la tarification. Dans ce contexte, il vous est demandé de bien vouloir manifester votre souhait d'adhérer, ou de ne pas adhérer, au service commun de mise à jour proposé à l'adresse mail suivante : [adressage@communaute-paysbasque.fr](mailto:adressage@communaute-paysbasque.fr)

Si votre Commune souhaite adhérer au service commun, et afin d'anticiper la création des comptes utilisateurs de l'outil, je vous remercie de bien vouloir renseigner également :

- NOM, Prénom, mail, numéro de téléphone, et fonction de l'agent ou des agents communaux qui réaliseront la mise à jour de l'adressage (les directives RGPD ne permettent plus la création de comptes génériques par Commune)
- Le logo de la Commune afin de l'insérer sur les certificats d'adressage automatisés produits par l'outil à destination des administrés

Les Communes souhaitant adhérer devront par la suite délibérer en conseil municipal l'adhésion au service commun et retourner la convention signée en deux exemplaires à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Pays basque  
DGA STAH Service Administratif et financier  
15 Avenue Foch, CS 88 507 - 64 185 Bayonne

Vous trouverez en annexe une proposition de délibération en conseil municipal ainsi que le modèle de convention.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Signé électroniquement par : Jean-René ETCHEGARAY  
Date de signature : 23/01/2023  
Qualité : Président

**Communauté d'Agglomération Pays Basque**

15 av. Foch, CS 88 507 64 - 185 Bayonne Cedex  
05 59 44 72 72 - [contact@communaute-paysbasque.fr](mailto:contact@communaute-paysbasque.fr)  
[communaute-paysbasque.fr](http://communaute-paysbasque.fr)